

EXPOSE DES MOTIFS

ET

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire

ET

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales

INTRODUCTION

1.1 Objet

En date du 17 juin 2022, l'Assemblée fédérale a adopté une modification du Code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0), qui comprend notamment un changement des voies de droit pour attaquer certaines décisions (« décisions judiciaires ultérieures indépendantes » et « décisions de confiscations indépendantes », cf. art. 398 al. 1 nCPP), la voie de droit désormais indiquée étant l'appel et non le recours. Le 23 août 2023, la date d'entrée en vigueur de cette modification a été fixée par le Conseil fédéral au 1er janvier 2024. Le présent exposé des motifs et projets de lois prévoit d'adapter en conséquence deux lois cantonales, qui mettent en application le CPP dans le canton de Vaud.

1.2 Situation actuelle

L'art. 79 al. 1 let. a de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV ; BLV 173.01) prévoit que la Cour d'appel pénale statue notamment sur les appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance et les demandes de révision. L'art. 80 al. 1 let. a LOJV dispose que la Chambre des recours pénale statue sur les recours dirigés contre les actes de procédures et contre les décisions non sujettes à appel rendues par les tribunaux de première instance. En l'état, les décisions judiciaires ultérieures indépendantes et les décisions de confiscations indépendantes ne sont pas mentionnées à l'art. 79 al. 1 let. a LOJV. Sans modification du droit vaudois tenant compte de la modification du CPP, les décisions judiciaires ultérieures indépendantes et les décisions de confiscations indépendantes resteraient, selon le texte de la LOJV, soumises à la voie du recours devant la Chambre des recours pénale, au lieu d'être susceptibles d'appel devant la Cour d'appel pénale, comme le commandera le CPP dès le 1^{er} janvier 2024.

L'art. 38 al. 1 tiret 4 de la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP ; BLV 340.01) prévoit que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un « recours » auprès du Tribunal cantonal, plus précisément devant la Chambre des recours pénale, selon le Titre IV, Chapitre III (« Auprès de la Chambre des recours pénale »). Les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent également faire l'objet d'un recours uniquement (art. 38 al. 1 tiret 3 LEP). L'art. 38 al. 2 LEP renvoie, pour la procédure, aux dispositions du CPP relatives au recours. Là encore, le droit vaudois doit être modifié afin d'éviter une contradiction entre l'art. 398 al. 1 nCPP (appel) et l'art. 38 LEP (recours).

2. SOLUTION PROPOSÉE

La solution proposée consiste en une modification de la LOJV et de la LEP. Ces révisions ont été préparées en concertation avec le Tribunal cantonal et le Ministère public.

2.1 Modification de la LOJV

Il sied d'ajouter, à l'art. 79 al. 1 let. a LOJV, les décisions judiciaires ultérieures indépendantes et les décisions de confiscation indépendantes. Ainsi, la Cour d'appel pénale statuera sur les appels introduits contre ce type de décisions, conformément à l'art. 398 al. 1 nCPP. Il n'est pas nécessaire de modifier les attributions de la Chambre des recours pénale (art. 80 LOJV), puisque la compétence de la Chambre des recours pénale est subsidiaire à celle de la Cour d'appel pénale (cf. art. 80 al. 1 LOJV : « contre les décisions non sujettes à appel »).

2.2 Modification de la LEP

La solution proposée consiste à mentionner une nouvelle voie de droit dans le Chapitre III du Titre IV de la LEP.

Le nom Chapitre III (« Auprès de la Chambre des recours pénale ») doit être modifié (« Auprès du Tribunal cantonal »), puisque le chapitre en question ne se limite plus aux recours formés devant la Chambre des recours pénale.

L'art. 38 al. 1 tiret 3 LEP est modifié pour ne concerner plus que les décisions du juge d'application des peines et du collège des juges d'application des peines qui ne pourront pas faire l'objet d'un appel. L'art. 38 al. 1 tiret 4 LEP est abrogé, puisqu'il s'agit de décisions qui sont maintenant susceptibles d'appel.

Bien qu'il ne s'agisse pas là d'une adaptation du droit vaudois au nCPP, la présente révision est l'occasion d'abroger l'art. 38 al. 3 LEP, que le Tribunal fédéral a jugé incompatible avec la garantie d'accès au juge de l'art. 29a Cst. (TF 6B_887/2021 du 24 mai 2022 consid. 6.3).

Un art. 38a LEP est ajouté pour ces décisions. La rédaction de l'art. 38a LEP est similaire à celle de l'art. 38 LEP, mais prévoit l'appel au lieu du recours.

Enfin, l'art. 39a LEP, initialement limité au recours, est modifié pour inclure également la procédure d'appel.

3. CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Les modifications proposées ont pour but d'accorder le droit vaudois au droit fédéral (CPP).

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de lois :

- modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire
- modifiant la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales

PROJET DE LOI

modifiant celle du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire du 11 octobre 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décrète

Article Premier

¹ La loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire est modifiée comme il suit :

Art. 79 h) La Cour d'appel pénale

¹ La Cour d'appel pénale statue sur :

- a.** les appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance ;

- b.** les demandes de révision.

² Les membres de l'autorité de recours ne peuvent pas statuer dans la même affaire comme membres de la juridiction d'appel.

³ Les membres de la juridiction d'appel ne peuvent pas statuer en révision dans la même affaire.

Art. 79 Sans changement

¹ Sans changement.

- a.** les appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance, contre les décisions judiciaires ultérieures indépendantes et contre les décisions de confiscation indépendantes.

- b.** Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2024.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

PROJET DE LOI

modifiant celle du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales du 11 octobre 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Article Premier

¹ La loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales est modifiée comme il suit :

Après Art. 37

Chapitre III Auprès de la Chambre des recours pénale

Art. 38 Des décisions susceptibles de recours

¹ Peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal :

- les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines ;
- les décisions rendues sur recours par le Service pénitentiaire ;

Chapitre III Auprès du Tribunal cantonal

Art. 38 Sans changement

¹ Sans changement.

- Sans changement.
- Sans changement.

- les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines ;
- les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement.

² La procédure est régie par les dispositions du CPP relatives au recours.

³ En matière de sanctions disciplinaires, les motifs de recours sont limités à ceux fixés aux articles 95 et 97 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF) .

⁴ Lorsque le recours porte sur la réintégration d'une personne condamnée en régime ordinaire d'exécution de peine ou de mesure, les décisions sur effet suspensif sont prises à trois juges.

Art. 39a Participation du Ministère public

¹ Si le recours n'est pas manifestement irrecevable ou mal fondé, le Tribunal cantonal communique les recours au Ministère public et lui fixe un délai pour se déterminer.

² Les arrêts sur recours sont notifiés au Ministère public.

- les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel;
- Abrogé.

² Sans changement.

³ Abrogé.

⁴ Sans changement.

Art. 38a Des décisions susceptibles d'appel

¹ Peuvent faire l'objet d'un appel au Tribunal cantonal, conformément au CPP, les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement.

² La procédure est régie par les dispositions du CPP relatives à l'appel.

Art. 39a Sans changement

¹ Si le recours ou l'appel n'est pas manifestement irrecevable ou mal fondé, le Tribunal cantonal le communique au Ministère public et lui fixe un délai pour se déterminer.

² Les arrêts sur recours ou appel sont notifiés au Ministère public.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2024.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.